



COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 18 avril 2018

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade  
Financière Sun Life

OBJET : **Votre demande d'accès à l'information du 10 avril**  
**NDossier No : DAI 342**

---

[REDACTED]

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 10 avril dernier votre demande d'accès à l'information ayant pour objet l'accès et l'obtention des documents suivants:

*«(...) nous aimerions avoir accès au rapport pour remettre aux agents du SPVM avec les autres pièces justificatives. (...)*

*Numéro de rapport : 201804080001 - Vol»*

Après analyse, nous acceptons partiellement de répondre à votre demande, et vous trouverez joint aux présentes votre déclaration du 8 avril dernier ainsi que la feuille de calcul. Quant au rapport demandé, nous ne pouvons accéder à votre demande, et invoquons les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) qui énoncent que :

**53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:**

**1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;**

**2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.**

**54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.**

Cependant, nous portons à votre attention que notamment en vertu des pouvoirs d'enquête du Service de police de la Ville de Montréal, de leur implication dans l'événement relaté dans le

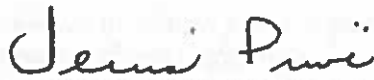
document demandé, et en vertu de l'article 59(3) de la loi précitée, notre organisme ne pourrait refuser la divulgation du document demandé au corps de police si celui-ci lui faisait une demande d'accès à l'information à cet effet. En effet, l'article 59(3) de la loi précitée énonce que :

*59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent: (...)*

*(3) à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec (...).*

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



**Me Denis Privé**

**Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels**

p.j.



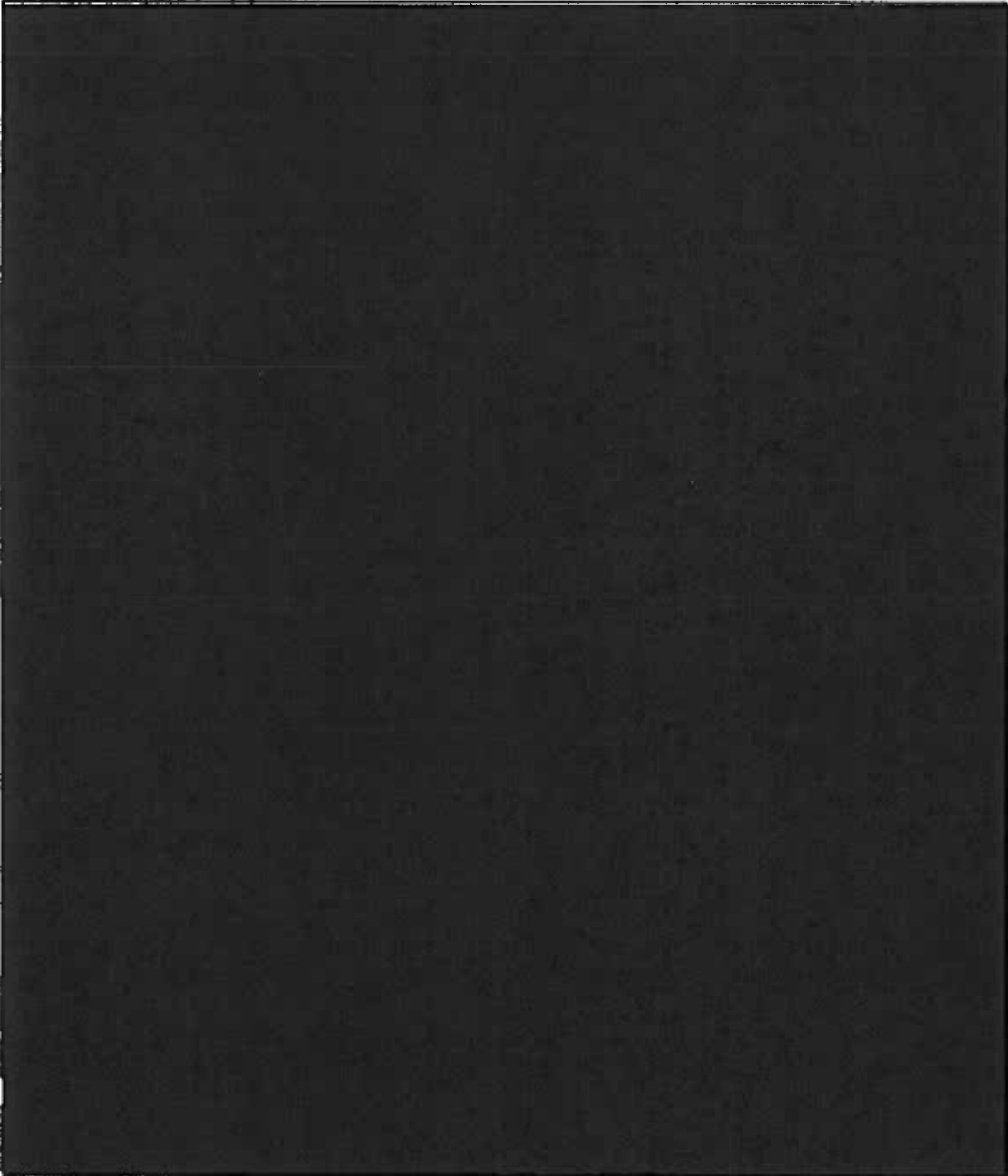
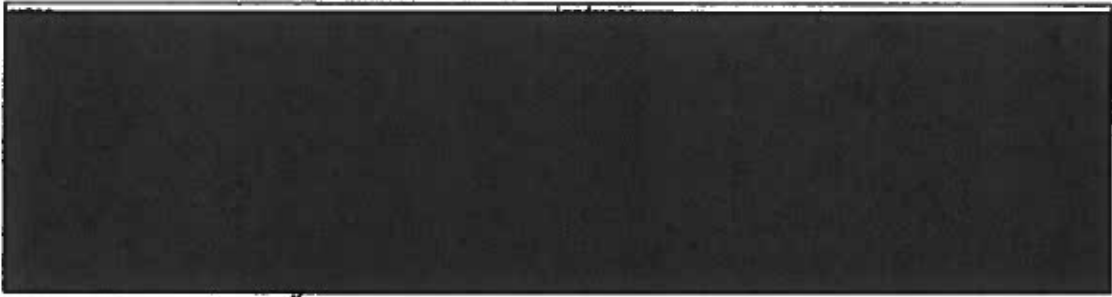
PARC  
OLYMPIQUE

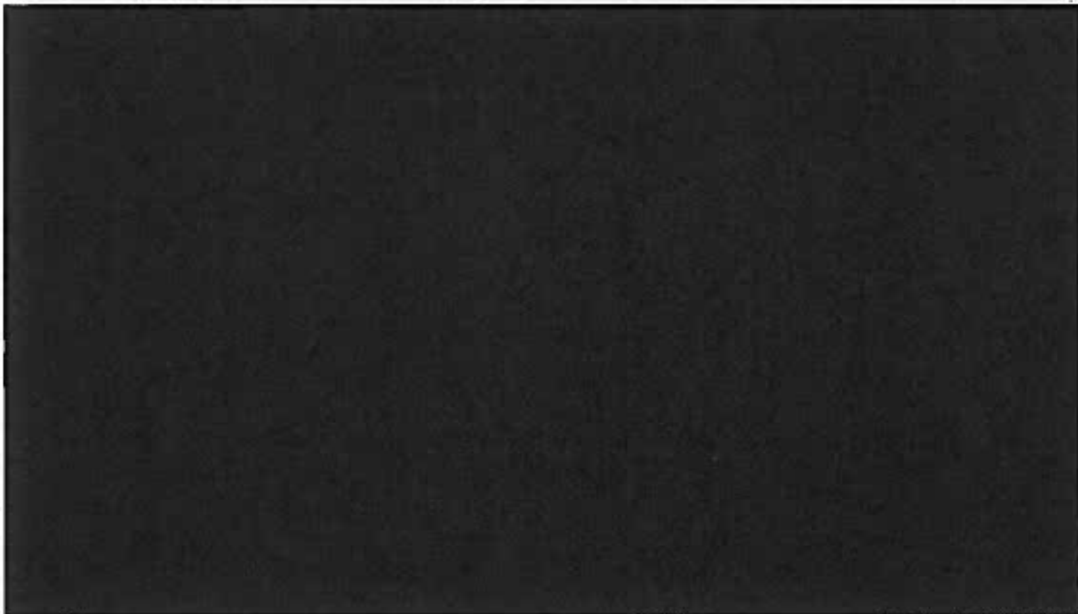
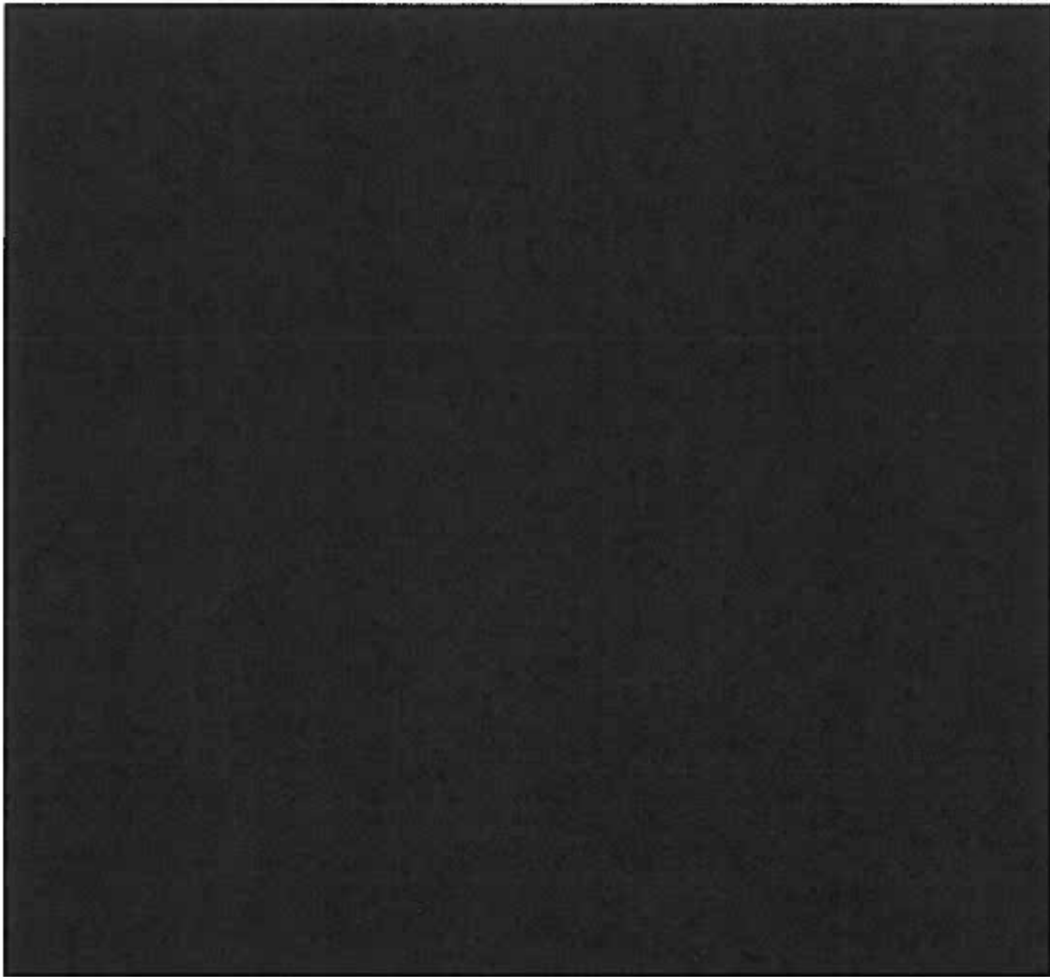
# DÉCLARATION

RAPPORT N° 2018-04-08-0001

JOURNAL N° 6305

DATE: April 8<sup>th</sup>





## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

